



Société des Amis
de Versailles

Règlement intérieur

Société des Amis de Versailles
Constituée en décembre 1907

Déclarée à la Préfecture de Police le 16 avril 1908, sous le numéro : 50 356
Reconnue d'utilité publique le 16 avril 1913

Siège social : Versailles

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 9 des statuts, de préciser et compléter les statuts de l'Association « Société des Amis de Versailles », en particulier en ce qui concerne les règles relatives à son fonctionnement et à ses activités. Il engage les adhérents de l'Association au même titre que les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue et il ne peut être en contradiction avec les dits statuts; en cas de litige, seuls les statuts font loi.

Présenté par le conseil d'administration, il a été adopté par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2011.

• TITRE I : LES MEMBRES

Article 1 - Catégories de membres

L'Association définit les catégories de membres prévues à l'article 3 de ses statuts. Dans chacune des catégories, elle définit le montant des cotisations correspondantes, précise les prestations qui y sont attachées et la législation fiscale dont elles bénéficient.

Article 2 - Cotisations

Conformément à l'article 3 des statuts, les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation peut s'effectuer en espèces, par chèque ou par carte bancaire. Sauf demande spécifique du membre, toute cotisation reçue entre le 1er janvier et le jour de l'assemblée générale concerne l'année civile en cours. Sinon, la cotisation concernera l'année civile suivante.

Le paiement de la cotisation donne lieu à l'émission d'un reçu fiscal dans les conditions prévues par la loi.

Toute cotisation versée à l'Association est définitive. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre au cours de l'année.

Article 3 - Exclusion

Conformément à l'article 4 des statuts, en matière d'exclusion sont notamment considérés comme motifs graves une condamnation pénale pour crime ou délit ainsi que tout acte susceptible de porter préjudice, direct ou indirect, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à être entendu par le bureau et/ou présenter ses explications par écrit dans un délai d'un mois après réception de la lettre.

• TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Conseil d'administration - Bureau

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, sauf urgence appréciée par le président. L'ordre du jour figure dans la convocation.

Si un membre ne peut assister personnellement au conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur, auquel sera remis par le secrétariat le formulaire de procuration obligatoire, joint à l'envoi de la convocation adressée à chaque membre.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Au cas où le pouvoir signé ne comporterait pas de nom du bénéficiaire, le président peut l'attribuer à un autre membre présent, dans la limite du maximum précité.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance au bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement au poste concerné.

Participent aux réunions du bureau et du conseil d'administration, les collaborateurs dont le président aura décidé d'accepter la présence. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les intéressés se retirent lorsqu'il s'agit de questions qui les concernent personnellement et si le président l'estime nécessaire.

Article 5 - Assemblée générale

Conformément à l'article 7 des statuts, les membres de l'assemblée générale sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'assemblée générale a lieu en principe en juin, à défaut en mai ou juillet. Les projets de résolution et les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au plus tard le 30 avril au président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordre du jour figure dans la convocation.

Le président dispose du pouvoir de police de l'assemblée, tant vis à vis d'éventuels intervenants extérieurs que des adhérents. Il peut à ce titre limiter le temps de parole, en imposant une règle équitable pour tous.

Le commissaire aux comptes participe à l'assemblée générale et peut être invité à tout ou partie du conseil d'administration.

Article 6 - Comités

Le ou les comité(s) prévu(s) à l'article 5 des statuts sont créés sur décision du conseil d'administration.

A l'exception du comité d'honneur prévu à l'article 3 des statuts qui est permanent, ces comités sont mis en place pour un temps limité à celui du bureau, soit au plus trois ans. Le bureau suivant peut toutefois décider de les maintenir.

Le bureau fixe les modalités de leur composition et informe le conseil d'administration de leur constitution et de leurs missions. Les comités se réunissent au moins une fois par an. Chaque comité délègue l'un de ses membres pour rendre compte annuellement de ses travaux au dit conseil dans une intervention orale, dont la durée est fixée par le bureau.

Article 7 - Exercice du droit de vote

En matière de modalités de vote, les membres présents votent à main levée.

Un scrutin secret peut intervenir au conseil d'administration à la demande d'un membre du conseil.

Le scrutin secret est requis pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale ainsi que pour celle des membres du bureau par le conseil d'administration.

Les décisions en conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Ordre du jour

L'ordre du jour du bureau est établi par le président, celui du conseil d'administration par le bureau, et celui de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Changement de siège social

Le changement de localisation du siège social hors de la commune de Versailles (article 1 des statuts) relève de la compétence de l'assemblée générale. Il doit être communiqué aux autorités administratives.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut être modifié, sur proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale.

Il peut être également complété par des annexes validées par le bureau.